

COMMISSION D'ARBITRAGE

REUNION TELEPHONIQUE DU MARDI 13 MAI 2025

Présents : MM. COLLIN (Président), CHANUDET, DEFRENEIX, OVAN, VILLATTE.

ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

- Match FOOT GENERATION 2000 (1) / St AGNANT DE VERSILLAT (1), Coupe de la Creuse Féminine à 8, du 10/05/25.

Réserve technique de St Agnant de Versillat : « Gardienne en dehors de sa surface, faute sur l'attaquante dernière défenseuse ».

Confirmée par mail le 10/05/25 : « Anéantissement d'une action de but manifeste de la gardienne, dernière défenseuse en dehors de la surface en touchant volontairement le ballon de la main qui allait au but, alors que le score été de 3-3 au moment de l'action ! À noter que l'arbitre sanctionne la gardienne d'un carton jaune pour faute de main de cette dernière. Il s'agit de la loi 12. »

Après lecture du rapport initial et du rapport complémentaire de l'arbitre M. BUJON Christophe, étude des pièces versées au dossier, le Bureau restreint de la CDA 23 juge en première instance.

Attendu qu'il ressort des rapports de l'arbitre, du club réclamant, sans aucun caractère contradictoire, que la réserve a été déposée en respect des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF à savoir lors de l'arrêt de jeu de la décision contestée, la Commission la juge recevable en la forme.

Sur le fond,

- Attendu que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu en adressant un avertissement à la gardienne recevante, en application de la loi 12.

- Attendu que dans la loi 12 le terme du traitement des mains, la notion de volontaire ou involontaire n'étant plus prise en compte.

- Attendu que dans ce cas précis seul le caractère d'anéantissement d'occasion de but manifeste doit être prise en considération.

- Attendu que le rapport complémentaire de l'arbitre M BUJON Christophe confirme que ça n'annule pas une occasion de but certaine en prenant en compte ces critères :

- le ballon ne prenait pas avec certitude la direction du but.

- on était loin du but (5/6m devant la surface)

- et il n'y avait pas d'attaquantes proches qui avait suivi mais deux défenseuses puisque c'était une récupération de balle à la suite d'un mauvais dégagement de la gardienne.

Pour ces motifs, la Commission restreinte :

- DECLARE la réserve déposée par le club de St AGNANT DE VERSILLAT recevable sur la forme mais la rejette sur le fond,

- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation du résultat,

- MET les frais de dossiers au club de St Agnant de Versillat

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. OVAN n'a pas participé à la délibération.

Le Président : Philippe COLLIN.

Le Secrétaire : Jean-Louis OVAN.